

COMMUNE DE FOREST

#007/08.10.2013/A/0021#

E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 octobre 2013

Etaient présents : Mr Ghyssels, Bourgmestre-Président; Mmes et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins; Mmes et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, Bentaha, Defays, El Yousfi, Chapelle, Sebbahi, Bairouk, Nocent, Barghouti, Grippa, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Lederer et Hacken, Conseillers communaux; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$37322409\$

Finances - Taxe sur le placement de chaises, bancs, tables, terrasses et autres objets sur le domaine public - Règlement - Renouvellement.

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur le placement de chaises, bancs, tables, terrasses sur le domaine public, voté par le conseil communal le 23 octobre 2007 et devenu exécutoire le 18 décembre 2007 par lettre de Monsieur le Ministre de la Région Bruxelloise pour un terme expirant le 31 décembre 2013;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE :

de renouveler, comme suit, le règlement de la taxe sur le placement de chaises, bancs, tables, terrasses sur le domaine public :

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe sur le placement de chaises, bancs, tables, terrasses *et autres objets* sur le domaine public.

Article 2.

Le placement de chaises, bancs, tables, terrasses *et autres objets* sur le domaine public est et demeure interdit. Il peut être fait, après autorisation, exception à la règle qui précède sur les voies et sur les places publiques où la circulation ne serait pas entravée par le placement de ces objets.

Article 3.

La taxe est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée. Celle-ci ne peut induire de l'octroi de l'autorisation aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur le domaine public.

Elle doit, au contraire, supprimer ou réduire l'usage accordé, à la première injonction de l'autorité, sans pouvoir prétendre à indemnisation ou restitution des sommes déjà versées. Le paiement de la taxe n'entraîne pour la commune aucune obligation de surveillance.

Article 4.

La taxe est indivisible et est due pour l'année entière, à compter du 1er janvier quelle que soit la date de l'autorisation. Elle reste payable, aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée, par lettre recommandée, au service communal chargé de la délivrance des autorisations. Il ne sera accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit. Toutefois, en cas de reprise d'un établissement, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours, pour une même surface imposable.

Article 5.

La taxe est calculée par m² d'occupation du domaine public. Toute fraction de m² sera comptée pour 1m². Il sera dans tous les cas perçu une taxe minimum égale à l'occupation de 3m².

Article 6.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- a) surface occupée du domaine public non recouverte d'un plancher : 16,00 € *le mètre carré*;
- b) surface occupée du domaine public recouverte d'un plancher : 30,00 € *le mètre carré*.

Article 7.

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, il ne sera pas perçu de taxe à l'occasion de l'occupation temporaire du domaine public lors de festivités communales.

Article 8.

Lorsque l'administration communale constate l'existence d'un placement de chaises, bancs, tables, terrasses et autres objets sur le domaine public, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. *Cette déclaration signée vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes par l'assujetti. La preuve de révocation incombe à l'assujetti.*

La constatation par l'agent qualifié fera foi en cas de contestation. Ce formulaire signé vaut jusqu'à révocation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu d'en réclamer une auprès de l'administration.

Article 9.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus à l'article 8 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée du double du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 10.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière *d'impôts* sur les revenus.

Le Secrétaire f.f.,
(s) B. MOENS.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,